

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine LIEBER, rapporteur public

Cette affaire vous permettra de déterminer quel est le point de départ du délai de recours lorsqu'un requérant a obtenu l'aide juridictionnelle et qu'il y a eu plusieurs désignations successives d'avocats pour le défendre.

1. Les faits à l'origine de cette question de procédure sont les suivants. L'Institut polytechnique de Grenoble ou Grenoble INP (anciennement Institut national polytechnique de Grenoble), qui a le statut de « grand établissement », permet de préparer, au titre de la filière dite « Fontanet », du nom du ministre de l'Education nationale qui l'a créée en 1974¹, l'accès à une école d'ingénieur par la voie de la formation continue. Cette formation se déroule en deux phases : un cycle préparatoire de mise à niveau, qui se déroule à distance et permet d'acquérir les outils de base en sciences de l'ingénieur, puis un cycle terminal en école d'ingénieur. Le passage du cycle préparatoire au cycle terminal se fait sur avis d'une commission, fondé sur l'analyse des résultats obtenus en contrôle continu lors du cycle préparatoire. L'admission définitive dans une école d'ingénieur est ensuite prononcée par le jury d'admission sur titres de l'école choisie. L'Institut polytechnique de Grenoble propose ainsi, à l'issue du cycle préparatoire d'une année, l'accès au cycle terminal dans l'un des 6 écoles d'ingénieurs qui lui sont rattachées, avec une intégration en 2^{ème} année dans le cursus de ces écoles. C'est en vue d'accéder à l'une d'entre elles, l'ENSE3 (Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement) que M. M... a suivi ce cycle préparatoire, qu'il a redoublé en 2015/2016. A l'issue de sa deuxième année, le jury du cycle préparatoire, estimant ses résultats insuffisants, a émis, le 29 juin 2016, un avis défavorable à son intégration en école d'ingénieur, mettant un coup d'arrêt au souhait de l'intéressé d'intégrer l'ENSE3 - laquelle a refusé son admission le 7 juillet 2016.

M. M... a alors formé un recours gracieux auprès de l'Institut Polytechnique de Grenoble, qui a été expressément rejeté par une décision du 5 septembre 2016, notifiée deux jours après à l'intéressé. Il a alors voulu contester cette décision devant le TA de Grenoble et demander sa suspension.

Il a sollicité, à cette fin, l'aide juridictionnelle, le 5 novembre 2016 pour introduire une demande en référé-suspension et le 22 novembre suivant pour demander l'annulation, au fond, de la décision. Celle-ci lui a été partiellement accordée par deux décisions du 28 novembre suivant. Après un aléa dans la désignation d'office d'un avocat, sur lequel nous reviendrons, M. M... a introduit, le 2 mars 2017, un recours en excès de pouvoir devant le TA de Grenoble contre ce refus et il a saisi, le 27 juin 2017, le juge des référés de ce même TA d'une demande

¹ Par l'arrêté du 31 janvier 1974 relatif à la délivrance d'un diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue.

tendant à la suspension de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à l'Institut Polytechnique de Grenoble d'émettre un avis favorable d'admission ou de réexaminer sa demande.

Il conteste aujourd'hui devant vous l'ordonnance du 12 juillet 2017 par laquelle le JRTA a rejeté sa requête comme irrecevable, après avoir relevé que sa requête au fond était tardive. Il a également obtenu, pour ce faire, l'aide juridictionnelle (décision de votre BAJ du 7 août 2017). Précisons que l'affaire ne semble pas, à ce jour, avoir été tranchée au fond, et que, même si le refus d'admission à l'ENSE3 concernait la rentrée de 2016/2017, il ne nous paraît pas évident de prononcer, d'emblée, un non-lieu.

2. Quelques mots tout d'abord sur la configuration un peu particulière du litige devant le juge des référés du TA de Grenoble. En défense, l'Institut Polytechnique de Grenoble a invoqué un moyen tiré de la tardiveté de la requête au fond de M. M..., introduite comme on l'a vu le 2 mars 2017 – il ne pouvait en effet contester la tardiveté de la demande de suspension, puisqu'il n'y a aucun délai pour introduire un référé-suspension. Lors de la clôture de l'instruction du référé, le JRTA n'avait dans le dossier que l'une des deux décisions d'admission à l'aide juridictionnelle partielle du 28 novembre 2016 (l'autre ayant été produite plus tard au moment des notes en délibéré) – décision d'admission qui était assortie de deux courriers successifs au cachet du bâtonnier de Grenoble de l'ordre des avocats, l'un du 19 décembre 2016 désignant Me G... et l'autre du 2 janvier 2017 désignant Me P..., en lieu et place de Me G....

Or l'ordonnance du JRTA, après avoir relevé que l'avocat de M. M... avait été désigné le 19 décembre 2016 (1^{ère} désignation), en a déduit que la requête en annulation, enregistrée le 2 mars 2017, était tardive. Et c'est au motif de cette tardiveté de la requête au fond, appréciée à compter de la date de désignation du 1^{er} avocat du requérant, qu'il a jugé que la requête en référé-suspension était irrecevable – signalons qu'en toute rigueur, s'il entendait se fonder sur l'irrecevabilité (pour tardiveté) de la requête au fond, il aurait dû rejeter la demande de suspension comme non fondée (11 mai 2001, *Commune de Loches*, n° 231802, aux T. p. 1099; 10 décembre 2004, *Ministre de la défense c/ Vergne*, n° 263072, aux T. p. 818, 823).

3. L'un des moyens que M. M... soulève contre cette ordonnance nous paraît de nature à emporter la cassation et vous permettra de trancher un point de procédure nouveau. Il est tiré de l'erreur de droit et la dénaturation des pièces du dossier à avoir jugé que le délai de recours contentieux court à compter de la notification de la première désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Le requérant fait valoir qu'il ressortait des pièces du dossier qu'un deuxième avocat avait été désigné, plus tard, au titre de l'aide juridictionnelle, en remplacement du premier conseil, et que le délai de recours ne courait donc qu'à partir de la date de cette deuxième désignation.

Les textes ne se prononcent pas explicitement sur cette question. Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit ainsi, à son article 38, dans sa version applicable, que : « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai (...), l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : (...)*c) *De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; / d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Et s'il est prévu, par l'article 84 du même décret que « *dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné* », ce décret n'en tire pas expressément de conséquence quant à la date de départ du délai de recours.

Votre jurisprudence a toutefois apporté certaines précisions. Vous avez ainsi jugé, dans votre avis contentieux rendu en Section le 28 juin 2013, D..., n° 363460, au rec. p. 185, que lorsque le délai de recours contentieux est interrompu par une demande d'aide juridictionnelle, il recommence à courir, soit le jour à compter duquel la décision d'admission ou de rejet du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) devient définitive, soit, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice. Dans une décision du 29 décembre 2016, E..., n° 397598, aux T., vous avez ajouté que, en raison de l'objet même de l'aide juridictionnelle, qui est de faciliter l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, ce délai n'est pas opposable au demandeur tant que cette décision ne lui a pas été notifiée. Mais vous n'avez encore jamais statué sur le cas de désignations successives d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle.

Quant au juge judiciaire, auquel s'appliquent les mêmes dispositions du décret du 19 décembre 1991, s'il ne semble pas s'être prononcé expressément sur la question, il a cependant jugé, dans un arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 2011, n° 10-17.711, publié au Bull. n° 229, qu'il appartient à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui entend se prévaloir d'un report du point de départ du délai d'agir en raison de désignations successives de l'huissier de justice chargé de délivrer l'acte introductif d'instance, de produire tout document de nature à établir l'existence des désignations invoquées. Si le fichage de l'arrêt porte sur la charge de la preuve de ces désignations successives, il nous paraît implicitement mais nécessairement admettre que des désignations successives d'un huissier de justice au titre de l'aide juridictionnelle sont de nature à reporter le point de départ du délai contentieux.

Ce raisonnement nous paraît transposable aux nominations successives d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle, d'autant que le requérant n'a aucune prise sur la date de désignation du conseil qui va l'assister. En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas, d'ailleurs, de connaître les raisons pour lesquelles il a été nécessaire de désigner un second avocat – rien n'indiquant, en tout cas, que cela ait été à la demande du requérant. Cela nous paraît, en outre, conforme à l'esprit de protection du droit au recours qui a guidé vos décisions sur les effets interruptifs qu'a la demande d'aide juridictionnelle, au-delà du délai de recours, sur les différents délais de procédure qui contraignent le demandeur. Ainsi, la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de production du mémoire complémentaire (11 juin 2003, N..., n° 245976, aux T.), proroge le délai de notification du recours prévu à l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme (10 janvier 2001, Mme C..., n° 211878, au Rec.). Elle interrompt le délai imparti pour la présentation d'une requête motivée (13 mars 2006, A..., n° 265752, aux T. ; 9 avril 2015, H..., n° 378595, aux T.), ou encore le délai de cristallisation des causes juridiques, dans les mêmes conditions qu'elle interrompt le délai de recours (31 mars 2017, R..., n° 399123, aux T.). Jean Lessi, dans ses conclusions sur cette dernière décision, soulignait que l'idée qui sous-tendait ces solutions était de remettre « *les horloges (...) à zéro à compter de la désignation de l'avocat au titre de l'AJ parce que ce n'est qu'à partir de cette date que le requérant est en mesure d'affronter toutes les chausse-trappes procédurales dans de bonnes conditions* ». Cela vaut, de plus fort, nous semble-t-il, lorsqu'il s'agit de la désignation de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Aussi vous proposons-nous d'accueillir le moyen d'erreur de droit à ne pas avoir tenu compte de la date à laquelle un nouvel avocat a été désigné par le bâtonnier de l'ordre pour représenter M. M..., pour apprécier la recevabilité de la requête au fond.

4. Vous pourriez vous interroger sur une éventuelle substitution de motifs en cassation. En effet, la décision litigieuse, prise le 5 septembre 2016, a été notifiée le 7 septembre suivant à

M. M.... Or, comme on l'a vu, ce dernier a formé deux demandes d'AJ distinctes : l'une le 5 novembre 2016, pour introduire une requête en référé-suspension, et l'autre le 22 novembre 2016, pour engager une action au fond. Cette dernière paraît donc irrecevable puisque la demande d'AJ y afférant a été formée après l'écoulement du délai de recours. Si le juge des référés, au lieu de comparer la date d'introduction du recours au fond et la date de désignation du 1^{er} avocat, avait pu vérifier si la demande d'AJ pour le recours en annulation avait été introduite dans les délais, il aurait constaté la tardiveté de la requête au fond sans entacher son ordonnance d'erreur de droit.

Compte-tenu de ces éléments, il peut paraître tentant de sauvegarder l'ordonnance du juge des référés en redressant sa motivation par une substitution de motifs. Celle-ci nous semble pourtant difficilement envisageable. En effet, cette solution ne pouvait se déduire des seules pièces dont disposait le JRTA lors de la clôture de l'instruction : comme on l'a vu, celui n'avait, à ce stade, que la décision d'admission à l'AJ pour la procédure de référé, qui montrait une date de demande d'AJ enregistrée au 5 novembre 2016, pour agir contre une décision notifiée le 7 septembre 2016. Il ne pouvait déduire de cette seule pièce la tardiveté du recours au fond – laquelle, on le verra, n'est en outre pas si évidente. Aussi, nous vous proposons plutôt de casser l'ordonnance du JRTA et de statuer au titre de la procédure de référé engagée.

5. Pourrez-vous, alors, rejeter la demande de suspension au motif de la tardiveté de la requête en annulation ? La solution n'est pas si évidente qu'elle y paraît, car la mention des voies et délais de recours sur la notification, le 7 septembre 2016, du rejet du recours gracieux de l'intéressé est curieusement rédigée. Elle mentionnait en effet à nouveau la possibilité d'un recours administratif auprès de l'administrateur général de l'INP, alternatif à un recours juridictionnel devant le TA – ce qui a conduit M. M... à exercer un nouveau recours gracieux. Or vous jugez qu'une notification qui mentionne à la fois un recours administratif et un recours contentieux sans préciser que le premier n'a pas d'effet suspensif sur le délai de recours n'est pas opposable : voyez, il est vrai en matière d'OQTF, votre décision du 4 décembre 2009, *Ministre de l'intérieur c/ U...*, n° 324284, aux T. ; ou, pour une notification comportant des informations erronées : 8 janvier 1992, *S...*, n° 113114, aux T. Si l'on compare, alors, la date d'introduction du recours au fond (2 mars 2017) et la date de désignation du 2nd avocat (2 janvier 2017), le recours au fond n'apparaît pas tardif.

Reste alors la question de l'urgence : c'est sur ce fondement que nous vous proposons de rejeter la demande de suspension, dirigée, on le rappellera, contre une décision refusant l'intégration en école d'ingénieur pour la rentrée 2016/2017. Voyez, par comparaison, vos décisions admettant que le juge des référés considère la condition d'urgence non remplie, lorsqu'il est saisi de demande de suspension de refus d'inscription à l'université, dès lors que les inscriptions sont closes à la date à laquelle il statue (voyez par ex. 4 mai 2016, *K...*, n° 394869 ; JRCE, 6 juillet 2016, n° *Mme B...*, 400991).

PCMNC :

- à la cassation de l'ordonnance du JRTA ;
- au rejet pour défaut d'urgence de la demande de M. M... devant ce même juge ;
- et, en matière de frais irrépétibles, vous serez conduits à rejeter le surplus des conclusions du pourvoi de M. M... et nous vous proposons, dans les circonstances de l'espèce, de ne pas faire droit aux conclusions en ce sens de l'Institut polytechnique de Grenoble.